Le 10 avril 2023

**À l’attention des porteurs de parts de fonds Bridging[[1]](#footnote-1)**

**Objet : Questions fréquentes relatives aux impôts**

1. **Quelles sont les étapes à suivre pour remplir ma déclaration de revenus?**

Veuillez suivre le lien ci-dessous, qui mène aux directives de l’Agence du revenu du Canada (ARC) pour les personnes ayant reçu un feuillet T5013 (relatif aux revenus de société de personnes) :

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t5013-inst/t5013-inst-22f.pdf>

1. **Quels sont les montants correspondant à la déduction pour créances douteuses?**

Le cas échéant[[2]](#footnote-2), la déduction pour créances douteuses (DCD) pour cette année, conformément au paragraphe 20(1)(l) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), sera beaucoup moins élevée que celle de l’an dernier. Il existe également des revenus et des pertes réalisées pour l’année considérée. Tous ces montants ont été consolidés pour déterminer le revenu net ou la perte nette de l’année considérée inscrit à la case 104 du feuillet T5013 du porteur de parts.

Une perte nette correspond à un nombre négatif à la case 104 et doit être appliquée par les porteurs de parts à titre de perte globale pour l’année, pour chacun des Fonds Bridging inclus dans la déclaration de revenus. Les porteurs de parts doivent s’assurer d’inclure tous les montants inscrits sur le feuillet T5013, y compris les déductions inscrites à la case 210 (tout comme pour les années antérieures).

L’apparence de ce feuillet est différente cette année comparativement à 2021, car elle a été modifiée pour mieux présenter la performance économique des fonds après le début du processus de mise sous séquestre. Ce changement d’apparence n’a aucune incidence fiscale sur les porteurs de parts.

Les porteurs de parts doivent inclure toutes les informations figurant dans les diverses cases du feuillet au moment de la préparation de leur déclaration de revenus.

1. **Pourquoi le montant de la case 104 (Revenu (perte) d’entreprise du commanditaire) est-il négatif?** **D’où provient ce montant?**

Les commanditaires d’une société en commandite partagent chaque année les revenus, les dépenses et les gains en capital de la société en commandite, ce qui est reflété sur le feuillet T5013. Le montant indiqué à la case 104 correspond à la part du revenu de la société en commandite qui revient au commanditaire pour l’année, après déduction de la DCD de l’année et des pertes réalisées sur certains prêts.

Le séquestre n’a inclus dans le revenu de 2022 que les intérêts et le montant des frais qui ont effectivement été prélevés ou qui devraient l’être dans l’avenir. Si le montant de la case 104 est négatif, cela indique que le montant de la DCD et des pertes sur prêt réalisées était plus élevé que le revenu pour l’année visée.

1. **Si la DCD est prise en compte dans la case 104, pourquoi un montant est-il indiqué à la case 210?**

Les commanditaires d’une société en commandite partagent chaque année les revenus, les dépenses et les gains en capital de la société en commandite, ce qui est reflété sur le feuillet T5013. Le montant figurant à la case 210 correspond aux dépenses pertinentes engagées par le fonds en 2022 (à l’exclusion de la DCD). Les porteurs de parts doivent s’assurer que le montant de la case 210 est inclus à titre de dépense dans leur déclaration de revenus.

1. **Est-il possible de modifier le nom d’un porteur de parts sur un feuillet d’impôt déjà produit?**

Les fonds Bridging sont toujours visés par une interdiction d’opérations ordonnée par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario. Cette interdiction d’opérations est entrée en vigueur le 30 avril 2021 et a récemment été prolongée, en date du 28 mars 2023, de manière à demeurer en vigueur 30 jours après que la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario aura rendu une décision à l’égard des procédures de mise à exécution liées à Bridging Finance. Les seuls transferts permis en vertu de l’interdiction d’opérations sont les transferts touchant des REER ou des FERR (dans l’année au cours de laquelle le porteur de parts atteint l’âge de 71 ans) et les transferts des parts d’un porteur de parts décédé (s’il s’agit d’une personne physique).

Tous les autres transferts, y compris les transferts non financiers, sont actuellement interdits en vertu de l’interdiction d’opérations. Si vous avez besoin d’un feuillet d’impôt révisé parce que vous avez réalisé un transfert interdit de parts de fonds Bridging au cours de l’année, le séquestre n’est pas en mesure de vous aider pour l’instant.

Si vous avez réalisé un transfert permis en vertu de l’interdiction d’opérations et avez besoin d’un feuillet révisé, veuillez communiquer avec le séquestre par téléphone ou par courriel.

1. **Je détiens des parts dans un RER ou une fiducie. Devrais-je recevoir un feuillet T5013 ou déclarer une déduction pour créances douteuses?**

Aucun feuillet d’impôt ne sera produit pour les porteurs de parts des fonds suivants : Bridging Income RSP Fund, Bridging Mid-Market RSP Fund, Bridging Private Debt Institutional RSP Fund et Bridging Indigenous Impact Fund. Puisque ces fonds sont des fiducies (et non des sociétés en commandite), ils n’ont enregistré aucun revenu net ni aucune distribution pour l’année d’imposition 2022. C’est pourquoi aucun feuillet d’impôt n’est produit pour ces fonds. Cette approche est conforme aux règles fiscales et aux règles de l’Agence du revenu du Canada.

Les fonds Bridging qui sont constitués en fiducie (notamment les fonds suivants : Bridging Income RSP Fund, Bridging Mid-Market RSP Fund, Bridging Private Debt Institutional RSP Fund et Bridging Indigenous Impact Fund) ne sont pas autorisés, en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, à attribuer leurs pertes nettes aux porteurs de parts. Cette approche est la même que pour les années antérieures.

Les porteurs de parts de fiducies devraient ultimement réaliser une perte à l’égard de leurs parts au moment de la disposition de ces parts ou de la liquidation des fonds Bridging. Le montant de ces pertes n’est pas connu à l’heure actuelle. Le séquestre fournira d’autres informations à ce sujet au cours des prochaines années d’imposition.

1. **Comment les porteurs de parts recevront-ils leurs feuillets d’impôt?**

Les feuillets d’impôt (T3, T5013 et NR4) ont été envoyés par la poste aux porteurs de parts au plus tard le 30 mars 2023. Conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et comme par les années passées, certains porteurs de parts recevront des feuillets d’impôt en fonction des parts qu’ils détiennent dans des fonds Bridging déterminés, de leur statut de résident et du type de compte (enregistré ou non enregistré) dans lequel les parts sont détenues.

Pour obtenir une copie d’un feuillet, veuillez communiquer avec le séquestre à l’adresse ca\_bridgingfinance@pwc.com. Veuillez noter qu’en raison de l’important volume de demandes, le séquestre s’efforcera de fournir une copie dans un délai de 2-3 jours ouvrables.

1. **Que représente le montant de la case 105?**

Pour les fonds constitués en société en commandite, la case 105 correspond à la fraction à risque pour chaque porteur de parts. La fraction à risque fait l’objet d’un suivi par l’ARC afin d’éviter que les porteurs de parts ne déclarent des pertes plus élevées que le montant permis. La fraction à risque pour 2022 tient compte de la perte nette indiquée sur le feuillet de 2021 (c.-à-d., d’après les cases 104 et 210) et des gains en capital (le cas échéant) indiqués sur le feuillet de 2022 du porteur de parts.

Bien que la fraction à risque soit semblable au prix de base rajusté (PBR), il s’agit de deux choses différentes. Le séquestre, Bridging et SS&C ne sont pas en mesure de fournir le calcul du PBR. Cette pratique est conforme aux pratiques antérieures de Bridging. Les porteurs de parts doivent obtenir tout conseil fiscal sur le calcul du PBR par leurs propres moyens.

1. **Puis-je utiliser la perte créée lors d’années d’imposition antérieures?**

Chaque investisseur a son propre profil fiscal, et ce profil a une incidence sur l’application de la DCD en fonction de sa situation particulière. Il est recommandé aux investisseurs d’obtenir des conseils fiscaux par leurs propres moyens en fonction de leur situation particulière. Dans la mesure où un investisseur a subi une perte globale pour l’année d’imposition en raison du revenu net négatif indiqué à la case 104 (c.-à-d., une perte) majoré des déductions correspondant aux dépenses de la case 210 du feuillet T5013, après avoir appliqué le revenu net négatif de la case 104 et les dépenses de la case 210 au revenu total de l’investisseur pour l’année d’imposition visée, une perte autre qu’en capital pourrait être admissible à la règle générale de report rétrospectif d’une perte à l’une des trois années d’imposition précédentes et de report prospectif d’une perte à l’une des vingt années d’imposition suivantes aux fins de l’impôt.

***Nous réitérons notre avis au sujet de la responsabilité de chaque investisseur d’obtenir des conseils fiscaux par ses propres moyens en fonction de sa situation particulière.*** ***Le séquestre n’est pas en mesure d’offrir des conseils fiscaux aux porteurs de parts.***

1. Les entités actuellement sous séquestre sont les suivantes : Bridging Finance Inc., Bridging Income Fund LP, Bridging Mid-Market Debt Fund LP, SB Fund GP Inc., Bridging Finance GP Inc., Bridging Income RSP Fund, Bridging Mid-Market Debt RSP Fund, Bridging Private Debt Institutional LP, Bridging Real Estate Lending Fund LP, Bridging SMA 1 LP, Bridging Infrastructure Fund LP, Bridging MJ GP Inc., Bridging Indigenous Impact Fund, Bridging Fern Alternative Credit Fund, Bridging SMA 2 LP, Bridging SMA 2 GP Inc. et Bridging Private Debt Institutional RSP Fund. [↑](#footnote-ref-1)
2. Se reporter à la question 5 pour obtenir des précisions au sujet des fonds visés et des fonds non visés. [↑](#footnote-ref-2)